Département des ALPES-MARITIMES
Arrondissement de GRASSE

Ville de
THEOULE-SUR-MER

Services Techniques

ARRETE N° 2026-256

Objet : Arrêté municipal temporaire de circulation à l'occasion des travaux de rescellement d'un cadre de grille d'eaux pluviales au droit du 1 avenue de Lérins-RD6098

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'autorisation du Conseil Départemental SDA LOC MAN-2026-11-454 en date du 16 novembre 2026 ;
VU l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026,
VU la demande en date du 17 novembre 2026 de la société FPTP de procéder, pour le compte de véolia, au rescellement du cadre d'une grille d'eaux pluviale située au 1 avenue de Lérins ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 6098, afin que soient réalisés, dans les meilleures conditions de sécurité, des travaux sur la voierie ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise FPTP réalisera, pour le compte de la société VEOLIA, des travaux de rescellement de grille d'eaux pluviales situé au droit du 1 avenue de Lérins, du **lundi 7 décembre 2026 jusqu'au vendredi 11 décembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : Ces prestations de travaux seront réalisées de **9h00 à 16h00**. Le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral de la circulation chaque jour de **16 h 00 à 9 h 00**.

ARTICLE 3 : La circulation sera gérée par système d'alternat de feux situé aux extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements entre véhicules interdits au droit du chantier et dans les zones de rétrécissement.

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie concernée par les travaux pendant le temps strictement nécessaire aux opérations mentionnées ci-dessus.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et les signalisations correspondantes au besoin des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Ces signalisations seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, et ce durant toute la durée des travaux, et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 6 : Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations de la circulation ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, ainsi que la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 18/11/2026



Thierry SAES
Adjoint
Délégué à la sécurité